



ARRETE 2024-012

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – place du général De Gaulle – OUISTREHAM – travaux rive ouest – grande écluse »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2024-004 du 31 janvier 2024 portant sur la réglementation temporaire de la circulation, du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste, place du général De Gaulle à Ouistreham ;
VU l'arrêté modificatif n°2024-008 du 6 février 2024 portant modification de l'arrêté n°2024-004 du 31 janvier 2024 ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Ouistreham ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
VU l'avis favorable de la Capitainerie du port de Caen-Ouistreham ;
CONSIDERANT le chantier de permutation des portes aval de la grande écluse à Ouistreham, réalisés par l'entreprise NGE GC ;
CONSIDERANT la neutralisation du musoir ouest et de sa mise en chantier ;
CONSIDERANT la neutralisation de places de stationnement, d'une portion de la piste cyclable et d'une portion d'un trottoir situées place du général De Gaulle à Ouistreham, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation, le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2024-004 du 31 janvier 2024 et n°2024-008 du 6 février 2024.

Article 2 : L'accès et le stationnement au musoir ouest des portes aval de la grande écluse à Ouistreham sont **interdits du 5 février au 10 juin 2024 inclus, à toute personne et à tout véhicule**, conformément au plan joint. **Seuls les personnes et les véhicules autorisés et concernés par le chantier peuvent y accéder et y stationner.**

Une passerelle à destination des piétons est mise en place pour accéder au terre-plein central, conformément au plan joint.

Article 3 : La vitesse de la circulation est **limitée à 30 km/h** sur les voies à proximité de la zone du chantier. Ports de Normandie pourra poser ou faire poser des coussins berlinois ou tous autres dispositifs de ralentissement.

Article 4 : **Du 5 février au 10 juin 2024 inclus**, la portion de la piste cyclable longeant le grand sas jusqu'au monument des Périls en mer et passant derrière la halle aux poissons est **interdite dans les deux sens de circulation. Les cyclistes déambulent pied à terre. Les piétons ont l'interdiction de cheminer sur la portion du trottoir qui longe cette même portion de la piste cyclable.** Les piétons et les cyclistes pied à terre sont invités à changer de voies par la signalisation provisoire mise en place.

Article 5 : Une signalisation adéquate, des barrières et des dispositifs de sécurité sont mis en place par l'entreprise NGE GC pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation, des barrières et des dispositifs de sécurité sont à la charge de l'entreprise NGE GC.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise NGE GC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise NGE GC pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Ouistreham pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la Mer pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Directeur de l'antenne locale de la compagnie de transport maritime Brittany Ferries ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 28 février 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques**

Bertrand MARSSET

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.